

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 760 vom 17. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_760](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___760)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 760 du 17 décembre 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 760 del 17 dicembre 2024

## Regeste

REPRISE DE DETTE EXTERNE, REPRISE DE DETTE INTERNE, DÉPENS, TRANSACTION JUDICIAIRE | 175 CO, 176 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC), les fêtes étant applicables (art. 145 al. 1 let. a CPC). La réponse doit également être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al.

#### E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.011]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al.

#### E. 1.2

Formés en temps utiles, auprès de l'autorité compétente par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., les appels sont recevables. La réponse l'est également.

### E. 2

Pour simplifier le procès, le juge peut notamment ordonner la jonction de causes (art. 125 let. c CPC). La jonction n'est pas conditionnée par des critères précis (ATF 142 III 581, SJ 2017 I 5), le seul déterminant étant celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Halldy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>e</sup> éd. 2019 [cité ci-après : CR-CPC], n. 6 ad art. 125 CPC). Dès lors que chacune des appelantes a déposé un appel contre la même décision, il se justifie de joindre les deux appels, au sens de l'art. 125 let. c CPC, pour être traités conjointement dans le présent arrêt.

#### E. 2.2

et 2.4, JdT 2004 I 535 ; TF 4A 455/2012 du 8 novembre 2012 consid. 2.2). Une telle figure juridique peut découler d'une convention conclue par le débiteur et le reprenant en faveur du créancier ou d'une convention entre ce dernier et le reprenant. Pour qu'une reprise cumulative de dette soit admise en vertu d'un accord entre le débiteur et le reprenant, il n'est

pas nécessaire que le créancier donne son accord dans la mesure où il ne lui est imposé ni obligation ni charge ; il s'agit d'une stipulation pour autrui et le créancier demeure libre de refuser l'attribution qui lui est faite. De même, dans l'hypothèse d'une convention entre le créancier et le reprenant, le consentement du débiteur n'est pas requis pour le motif que sa situation n'est pas aggravée du fait de l'adhésion du reprenant, l'accord du débiteur ne devenant nécessaire que si le reprenant entrait dans le contrat principal conclu entre le créancier et le débiteur, de sorte que cet acte devrait être modifié (Engel, *Traité des obligations en droit suisse, Dispositions générales du CO*, 2<sup>e</sup> éd. 1997, p. 902 et 903). En revanche, dans le cas d'une reprise privative de dette, qui suppose un accord entre les trois parties concernées, le débiteur est libéré de son obligation par l'intervention du reprenant qui devient débiteur en son lieu et place ; elle suppose, outre un accord entre le débiteur et le reprenant (reprise de dette interne), un contrat conclu par celui-ci et le créancier (reprise de dette externe), dont le consentement est nécessaire par le fait que le débiteur primitif sera libéré (Engel, *op. cit.*, p. 896 et 897) ; ce dernier contrat est en principe non formel (Th. Probst, *Commentaire romand*, n. 4 ad art. 176 CO). En cas de doute entre ces deux figures de reprise de dette, il faut recourir aux règles d'interprétation des contrats, aucune présomption n'existant en faveur de l'une ou l'autre. La question de savoir si les parties ont conclu un accord est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 et réf. cit.). Il en découle qu'en cas de doute sur la qualification d'un contrat, il y a lieu de se référer au principe de la confiance, lorsque la volonté commune et réelle des parties contractantes ne peut pas être déterminée (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et réf. cit. ; ATF 129 III 702 consid. 2.4, JdT 2004 I 535). En procédure, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, ce qui correspond à une interprétation subjective. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective). Par une interprétation objective, le juge doit rechercher la volonté objective des parties, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance. D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante ; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et réf. cit. ; ATF 130 III 417 consid. 3.2). Conformément à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), il appartient à celui qui prétend être libéré de son obligation de prouver l'existence d'une reprise de dette externe (TF 4A\_486/2020 du 15 juillet 2021 précité consid. 6.2).

### **E. 3**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit en principe se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2). I. Appel de P. \_\_\_\_\_ SA (appellante 1)

### **E. 4**

. L'appellante 1 conteste toute obligation contractuelle de construire le mur litigieux. Elle expose tout d'abord que l'appellante 2 a conclu une promesse de vente et d'achat conditionnelle avec P. X. \_\_\_\_\_ SA et non pas avec elle. Selon l'art. 17 de ce contrat, P. X. \_\_\_\_\_ SA s'est réservé le droit de céder à [...] SA ou à elle-même tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la promesse de vente et d'achat conditionnelle. Le 11 juillet 2016, P. X. \_\_\_\_\_ SA l'a désignée comme nommable, aux fins de reprendre tous les engagements résultant de la promesse de vente et d'achat du 10 juin 2016. Le 11 juillet 2016, l'appellante 2 lui a vendu la parcelle no [...] de la Commune de [...], toutes deux comparantes à l'acte de vente se donnant réciproquement quittance pour tous les engagements résultant de la promesse de vente et d'achat conditionnelle. Les seules obligations contractuelles qu'elle assumait étaient celles résultant du contrat de vente du 11 juillet 2016, cet acte ne prévoyant aucune obligation pour l'acheteuse de construire le mur litigieux. Elle soutient également que la convention conclue à l'audience de conciliation ne vise que les rapports directs entre elle-même et les propriétaires de la parcelle [...], respectivement les rapports directs entre ces derniers et les intimés.

#### **E. 4.1**

D'après l'art. 208 al. 1 CPC, la transaction (judiciaire) passée durant la procédure de conciliation est consignée au procès-verbal et est signée par les parties. En vertu de l'art. 208 al. 2 CPC, elle a les effets d'une décision entrée en force : elle a force exécutoire (art. 80 al. 2 ch. 1 LP) et est revêtue de l'autorité de la chose jugée (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse [CPC], FF 2006 6841 ch. 5.13 ad art. 205 p. 6940). Les mêmes règles sont prévues pour la transaction passée en procédure ordinaire devant le tribunal (art. 241 CPC ; Message précité, ch. 5.13 ad art. 205 p. 6940) ; ces règles sont également applicables dans les procédures simplifiée et sommaire (art. 219 CPC). La transaction judiciaire au sens des art. 208 et 241 CPC est passée par les parties en cours de procédure, soit directement devant l'autorité ou le juge, soit hors de sa présence, mais pour lui être remise. La transaction judiciaire elle-même, en tant qu'acte juridique des parties, met fin au procès (ATF 139 III 133 consid. 1.3 p. 134). L'autorité ou le juge se bornent à en prendre acte ; ils ne rendent pas de décision judiciaire, même si, formellement, ils rayent la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC). Toutefois, l'invalidité de la transaction judiciaire ne peut être invoquée, notamment pour vices du consentement (art. 23 ss CO), que comme celle

d'un jugement, par la voie de la révision (art. 328 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 4.2**

A l'audience de conciliation du 27 août 2018, les intimés ont signé avec l'appelante 1, ainsi que la communauté des propriétaires d'étages et les propriétaires des six lots de la PPE, une convention partielle dont le contenu a été exposé sous chiffre 5d) de l'état de fait ci-dessus (cf. supra let. C). Il s'agit d'une convention partielle, qui lie notamment l'appelante 1 aux intimés – l'appelante 1 s'étant expressément engagée à construire le mur litigieux – et qui vaut décision partielle entrée en force. Dès lors que l'appelante 1 n'a pas respecté le chiffre III de cette convention, selon lequel « elle s'engage à réaliser le mur dans des délais usuels, à remettre en état les parcelles nos [...] et [...] après la réalisation du mur, à l'exclusion du remplacement des plantations dont la présence serait incompatible avec la construction du mur » et n'a toujours rien entrepris pour la construction du mur litigieux, les intimés étaient fondés à maintenir les conclusions prises à son encontre s'agissant des modalités d'exécution dudit mur. Compte tenu de cette convention partielle, qui vaut décision entrée en force, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de l'appelante relatifs aux éventuels engagements découlant des accords conclus les 10 juin et 11 juillet 2016.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel de P. \_\_\_\_\_ SA, appelante 1, doit être rejeté. Elle supportera les frais judiciaires de son appel, arrêtés à 890 fr., dès lors qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CPC). En revanche, elle ne versera pas de dépens de deuxième instance aux intimés ni à l'appelante 2, ceux-ci n'ayant pas été invités à se déterminer sur son appel. II. Appel de Y. \_\_\_\_\_ SA (appelante 2)

#### **E. 6**

Invoquant une violation de l'art. 176 al. 3 CO, l'appelante 2 soutient que l'engagement tendant à la réalisation du mur a été repris par l'appelante 1 à l'occasion de la revente du terrain, les intimés ayant été informés de cette reprise de dette et l'ayant acceptée, avec effet libératoire pour elle-même. Elle affirme que les intimés ont, par leur action judiciaire contre l'appelante 1, donné leur consentement, à tout le moins tacite, à la reprise de dette externe, la libérant ainsi. Elle relève également que l'accord intervenu en conciliation entre l'appelante 1 et les intimés doit être considéré comme valant acceptation par ces derniers de la reprise de dette externe, la libérant ainsi et que la demande est au surplus irrecevable en application de l'art. 59 al. 2 let. e CPC, la convention valant décision entrée en force.

##### **E. 6.1.1**

En vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, il est interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée (cf. art. 59 al. 2 let. e CPC ; ATF 139 III 126 consid. 3.2.3). Il y a identité d'objet quand, dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au tribunal la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de faits (ATF 139 III 126 consid. 3.2.3 ; 136 III 123 consid. 4.3.1 ; 116 II 738 consid. 2a). L'identité de l'objet s'entend au sens matériel ; il n'est cependant pas nécessaire, ni même déterminant, que les conclusions soient formulées de manière identique (ATF 128 III 284 consid. 3b ; 123 III 16 consid. 2a ; 121 III 474 consid. 4a). L'identité de l'objet s'étend en outre à tous les faits qui font partie du complexe de faits, y compris les faits dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués, qu'ils ne l'ont pas été selon les formes et à temps ou qu'ils n'ont pas été suffisamment motivés (ATF 139 III 126 consid. 3.1 ; 116 II

738 consid. 2b et 3). Le jugement statuant sur une action partielle n'acquiert l'autorité de la chose jugée que pour la partie de la créance qui a fait l'objet du jugement, même si l'ensemble de la prétention a été examinée pour statuer (ATF 125 III 8 consid. 3b). L'autorité de la chose jugée ne s'attache en principe ni à la constatation des faits, ni aux motifs du jugement, mais au seul dispositif de celui-ci (ATF 121 III 474 consid. 4a ; TF 4A\_536/2018 du 16 mars 2020 consid. 3.1.1). Ainsi, en cas d'action partielle, un premier jugement qui déboute le demandeur au motif que le contrat invoqué serait nul n'empêche pas le tribunal, saisi d'une nouvelle action relative à d'autres prétentions fondées sur le même contrat, de se prononcer à nouveau sur la validité de celui-ci (arrêt C.214/1987 du 21 juin 1988 consid. 1, non publié à l'ATF 114 II 279, mais publié in SJ 1988 p. 609).

### **E. 6.1.2**

Conformément à l'art. 176 CO, le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier (al. 1). L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux (al. 2). Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances ; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur (al. 3). La reprise de dette externe est un contrat qui n'est soumis à aucune condition de forme. L'art. 176 al. 2 CO pose la présomption réfragable que la communication au créancier par le reprenant (ou par le débiteur en tant que représentant direct du reprenant) du contrat de reprise de dette interne est une offre du reprenant de conclure un contrat de reprise de dette externe avec le créancier. Le consentement du créancier peut intervenir tacitement (art. 176 al. 3 CO), en particulier lorsque l'offre de reprise est avantageuse pour lui (ATF 110 II 360 consid. 2b) ; il se présume lorsque le créancier accepte – sans aucune réserve – un paiement de la part du reprenant ou consent à d'autres actes accomplis par le reprenant à titre de débiteur (art. 176 al. 3 CO) (TF 4A\_486/2020 du 15 juillet 2021 consid. 6.1).

### **E. 6.1.3**

La loi régit la reprise de dette interne (art. 175 CO) et la reprise de dette – privative – externe (art. 176 CO). Elle ne règle en revanche pas la reprise cumulative de dette, laquelle est toutefois admise en vertu de la liberté contractuelle. Cet acte non formel consiste en ce qu'un tiers – le reprenant – se constitue débiteur aux côtés d'une autre personne déjà débitrice sans que ce dernier soit libéré de sa dette, de sorte que le créancier dispose désormais de deux débiteurs solidaires (ATF 129 III 702 consid. 2.1,

### **E. 6.2.1**

S'agissant des conditions de recevabilité de la demande, l'appelante 2 ne peut se prévaloir de la convention signée entre les intimés, l'appelante 1 et la communauté des propriétaires d'étages et les propriétaires des six lots de la PPE et ainsi invoquer l'autorité de la chose jugée, dès lors qu'elle n'est elle-même pas partie à cette convention. En effet, le principe de l'autorité de la chose jugée n'empêche une nouvelle procédure qu'entre les mêmes parties. Par ailleurs, la convention précitée n'est qu'un accord partiel.

### **E. 6.2.2**

S'agissant de la reprise privative de dette externe, on ne peut que suivre le raisonnement du premier juge, à savoir que le consentement des créanciers, nécessaire à une telle reprise de dette, n'est attesté par aucun élément du dossier. On ne discerne aucun élément valant actes

concluants de la part des intimés. Dans l'acte notarié du 15 juin 2015, l'appelante 2 a pris l'engagement de faire édifier à ses frais, sous sa responsabilité dans les règles de l'art, un mur d'une hauteur de 1.5 m séparant les parcelles nos [...] et [...] sur toute la longueur. L'art. 2.20 de cet acte prévoit que l'appelante 2 a la faculté de céder tous les droits et obligations résultant du pacte, les parties ayant toutefois également convenu que l'appelante 2 resterait garante des obligations reprises par le ou les tiers. Ce dernier intitulé démontre clairement que les intimés n'entendaient pas libérer l'appelante 2, même si celle-ci cédait ses droits à un tiers et qu'ils n'envisageaient ainsi qu'une éventuelle reprise de dette cumulative. Le 10 juillet 2018, les intimés ont déposé une requête de conciliation contre l'appelante 1, l'appelante 2, la communauté des propriétaires d'étages de la PPE ainsi que contre tous les copropriétaires d'étages personnellement en prenant à leur encontre des conclusions tendant à la réalisation du mur litigieux. Certes, lors de l'audience de conciliation du 27 août 2018, les intimés ont signé avec l'appelante 1 ainsi que la communauté des propriétaires d'étages et les propriétaires des six lots de la PPE une convention partielle, que l'appelante 2 a refusé de signer. Il n'en demeure pas moins que les intimés n'ont jamais retiré leurs conclusions en tant qu'elles étaient dirigées contre l'appelante 2, persévérant à solliciter de cette dernière la réalisation du mur litigieux. Ce comportement atteste d'un refus de consentir à libérer l'appelante 2 de son engagement. La reprise de dette figurant au chiffre III de la convention partielle est donc une reprise de dette cumulative, qui n'a aucunement libéré l'appelante 2 de son engagement relatif à la construction du mur litigieux.

#### **E. 7**

L'appelante 2 considère que le délai imparti de deux mois est irréaliste, compte tenu des démarches administratives à effectuer, des conditions météorologiques et des disponibilités des entreprises. Cette critique repose exclusivement sur des faits nouveaux, qui n'ont jamais été allégués, ni démontrés d'une quelconque manière lors de la procédure de première instance. Par conséquent, ce grief est irrecevable.

#### **E. 8**

L'appelante 2 conteste le montant de 4'935 fr. 10 alloué au titre d'indemnisation des honoraires d'avocat avant procès.

##### **E. 8.1**

Les frais d'avocat avant procès peuvent compter parmi les postes du dommage en droit de la responsabilité civile, mais uniquement s'ils étaient justifiés, nécessaires et adéquats pour faire valoir la créance en dommages-intérêts, et seulement dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les dépens (ATF 131 II 121 consid. 2.1 ; ATF 117 II 394 consid. 3a ; TF 4A\_346/2023 du 13 juin 2024 consid. 5.1.3 et réf. cit. ; TF 4A\_692/2015 du 1<sup>er</sup> mars 2017 consid. 6.1.2 non publié in ATF 143 III 206). Les frais d'avocat avant l'ouverture du procès et les circonstances justifiant leur indemnisation sont des faits qu'il incombe à la partie demanderesse d'alléguer de manière étayée, en la forme prescrite et en temps utile (TF 4A\_346/2023 du 13 juin 2024 consid. 5.1.3 et réf. cit. ; TF 4A\_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.2 ; TF 4A\_264/2015 du 10 août 2015 consid. 4.2.2). Les activités effectuées par l'avocat doivent être décrites clairement ; une description claire des activités ne suffit toutefois pas à elle seule pour juger si les frais étaient nécessaires et adéquats. Le contexte dans lequel ces activités se sont déroulées est également important (TF 4A\_346/2023 du 13 juin 2024 consid. 5.1.3 et réf. cit. ; TF 4A\_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.2).

##### **E. 8.2**

Dans le cadre de leurs écritures, les intimés ont allégué et démontré les opérations effectuées par leur mandataire avant l'ouverture de l'action, soit notamment la mise en demeure adressées aux appelantes 1 et 2 en date du 7 août 2017 (cf. supra ch. 3a), l'expertise sollicitée et obtenue le 11 juin 2018 de l'ingénieur [...] (cf. supra ch. 4a), et la nouvelle mise en demeure du 20 juin 2018 (cf. supra ch. 4b). On comprend ainsi quelles sont les opérations qui ont été effectuées par le mandataire des intimés. Par ailleurs, les listes d'opérations du 28 mai 2020, produites pour les périodes du 24 août 2016 au 31 décembre 2017 et du 1<sup>er</sup> janvier au 28 juin 2018, détaillent les opérations effectuées, qui étaient justifiées, nécessaires et adéquates avant l'ouverture d'action. Le grief est donc rejeté.

## **E. 9**

L'appelante 2 considère les dépens de 13'500 fr. alloués aux intimés comme excessifs.

### **E. 9.1**

L'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. A teneur de l'al. 2 de cette disposition, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. L'art. 106 al. 2 CPC suppose une répartition des frais en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties (TF 5D\_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.2 ; TF 4A\_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 6.2, publié in RSPC 2014 p. 19). L'art. 107 CPC permet toutefois au juge de s'écarter de ces règles de répartition et de répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal. Il en va par exemple ainsi lorsque le travailleur obtient gain de cause sur le principe du caractère injustifié du licenciement immédiat, mais non sur le montant de ses conclusions pécuniaires en découlant (TF 4A\_161/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.1). Dans les causes qui ont nécessité un travail extraordinaire, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable ou que les questions de fait ou de droit ont été particulièrement compliquées, le juge saisi peut fixer des dépens supérieurs à ceux fixés dans le tarif (art. 20 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

### **E. 9.2**

Le premier juge a considéré que l'affaire avait pris une ampleur plus importante qu'attendue pour ce type de dossier, notamment compte tenu du nombre de parties ainsi que de l'expertise mise en oeuvre, qu'il convenait ainsi d'accorder aux intimés des dépens supérieurs à la limite prévue en matière de procédure simplifiée et qu'un montant de 13'500 fr. apparaissait adéquat compte tenu des circonstances de la cause. Compte tenu de la valeur litigieuse du litige, arrêtée à 29'000 fr., la procédure simplifiée s'applique, de sorte que le barème des dépens est de 1'500 fr. à 5'000 fr. (cf. art. 5 TDC). On doit admettre que, dans le cas particulier, la procédure s'est bien davantage apparentée à une procédure ordinaire, compte tenu du nombre initial de parties, des échanges d'écritures, des moyens de preuve mis en oeuvre et du nombre d'audiences tenues et a dans ce sens nécessité un travail extraordinaire pour une procédure simplifiée. Reste que, pour la valeur litigieuse précitée, le barème en cas de procédure ordinaire est de 1'000 à 9'000 fr. et que rien ne justifie de dépasser le maximum de ce tarif. En effet, si la cause a nécessité un travail extraordinaire pour une procédure simplifiée, celui-ci ne peut être qualifié de tel dans le cadre d'une

procédure ordinaire. Partant, l'indemnité allouée à titre de dépens de première instance doit être réduite à 9'000 francs.

#### **E. 10.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel d'Y.\_\_\_\_\_ SA (appelante 2) est partiellement admis, le jugement querellé étant réformé au chiffre IX du dispositif, concernant les dépens de première instance, le surplus étant confirmé (cf. infra consid. 10.2 2 e §).

#### **E. 10.2**

Pour ce qui concerne les frais judiciaires de première instance, il ne se justifie pas de modifier leur répartition dès lors qu'ils ont été mis entièrement à la charge de l'appelante 1, P.\_\_\_\_\_ SA, dont l'appel est rejeté (cf. supra consid. 5). Pour ce qui concerne les dépens de première instance, ceux-ci ont été réduits à 9'000 fr. (cf. supra consid. 9.2), de sorte qu'il sera dit au chiffre IX du dispositif que les appelantes 1 et 2, solidairement entre elles, devront verser aux intimés la somme de 9'000 fr. à titre de dépens.

#### **E. 10.3**

Pour ce qui concerne les frais de deuxième instance, cette admission partielle justifie de mettre les frais judiciaires, arrêtés à 890 fr., à charge de l'appelante 2, Y.\_\_\_\_\_ SA, à hauteur de 9/10, soit par 801 fr. et à charge des intimés, solidairement entre eux, à hauteur de 1/10, soit par 89 francs. Quant aux dépens de deuxième instance, l'appelante 2, Y.\_\_\_\_\_ SA, versera aux intimés, solidairement entre eux, une somme de 2'000 fr. à titre de dépens réduits (art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.